

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la Société KALKALIT LUX 4 en vue de réglementer une installation de dépôt de papier, cartons et produits combustibles analogues sur le territoire de la commune de BORNEL

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise et le plan d'occupation des sols de la commune de Bornel ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2011, complétée le 20 octobre 2011 et le 2 avril 2012 par la société KALKALIT LUX 4 dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, pour l'enregistrement d'installations de dépôts de papier et de carton (rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2011 et le 11 janvier 2012 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2011 du conseil municipal de Puisieux-le-Hauberger ;

Vu le rapport du 21 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société KALKALIT LUX 4, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que l'installation ne répond pas, au jour du dépôt du dossier d'enregistrement, aux dispositions constructives fixées par l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'il convient de fixer un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de celle-ci ;

Considérant que la configuration du site (implantation des stockages et voie échelle) nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions, sollicitées par l'exploitant, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société KALKALIT LUX 4, dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel, au 8 rue de Néron, Zone industrielle d'Outreville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

ANNEXE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALESCHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société KALKALIT LUX 4, dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel, au 8 rue de Néron, Zone industrielle d'Outreville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de livres : 35 350 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bornel, section AA et parcelles cadastrales 23 et 30.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2011, complétée le 20 octobre 2011 et le 2 avril 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel et la voie " engins ".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie « engins » située en façade nord a une largeur utile de 3 mètres et est située à 3 mètres au minimum des cellules. Elle dispose d'une aire de croisement de 20 mètres de longueur et de 9 mètres de largeur de part et d'autre du mur REI séparant les cellules D et E. Cette voie « engins » sera prolongée sur l'extrémité Est par un virage permettant de faire le tour des cellules, de rayon de courbure 13 m, la voie étant de largeur de 7.15 m.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « STRUCTURE DES BÂTIMENTS ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ; **exception faite pour le mur séparatif entre les cellules E et F prolongé latéralement sur une largeur de 4 m le long du mur extérieur de la cellule F.**
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **un poteau situé rue Jean Baptiste Néron implanté à 100 m de l'entrepôt et pour lequel un portillon doit en permettre l'accès et un poteau rue Émile Louyot implanté à 130 m de l'entrepôt, disposant chacun d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.**

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée de deux réserves incendie (340 m³ et 280 m³) chacune aménagée de 3 cannes d'aspiration de 100 mm de diamètre. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres de ces réserves incendie.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «IMPLANTATION DES STOCKAGES »

A l'intérieur des cellules, l'exploitant délimite par marquage au sol ou tout autre moyen efficace, la bande de 20 mètres à partir des limites de propriété à l'intérieur de laquelle tout stockage de produit classable sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées est interdit.

ARTICLE 2.2.2. «CHAUFFAGE - DISPOSITIONS TRANSITOIRE»

A titre exceptionnel, le chauffage des cellules peut être assuré par des aérothermes au gaz pour la période allant de décembre 2012 à mars 2013 à la condition expresse de garantir une surveillance permanente de l'entrepôt afin de prévenir tout départ d'incendie. Le personnel chargé de cette surveillance devra être formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'ENTREPOT»

L'exploitant met en place les dispositifs de protection contre la foudre mentionnés dans les études réalisées à cet effet dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant réalise les travaux préconisés dans l'étude d'ingénierie incendie intégrée dans son dossier de demande d'enregistrement afin de renforcer l'intégrité de la structure face à un sinistre. Ces travaux visent notamment à :

- protéger totalement les éléments de structure de la cellule F
- protéger certains éléments de structure des cellules E, D et C
- mettre en place des renforts métalliques au niveau des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules E et F ; C et D ; C, D et E et protéger contre l'incendie tous les éléments structuraux
- assurer l'intégrité des écrans thermiques

Pour ce faire, l'exploitant devra respecter l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suivant :

Travaux	Échéance
Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	30/09/12
Lot 1 "Voiries -Réseau -Divers" qui comprend : Défrichage, bassin de confinement, reprise réserve incendie, voiries pompiers, voies échelles, reprise réseau eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures et pose des vannes de confinement, tranchées et fourreaux pour canalisation gaz, électricité.	01/03/13
- Lot 2 "Gros oeuvre étendu" qui comprend notamment : Seuil des portes, protections pour les travaux en toiture, pose des portes coupe feu, rehausse du mur coupe feu entre les cellules E et F, retournement coupe feu de 4 m dans la cellule F, rehausse de la paroi coupe feu des bureaux, confortement structurel des portiques des cellules C et D et entre les cellules E et C/D, dépose des lanternaux, pose des retombées de cantonnement et des DENFC, pose des éléments sur les couvertures des cellules C et D. - Lot 3 "Flocage" - Lot 4 "Electricité" - Lot 5 "Chauffage, ventilation, plomberie"	Travaux cellule E : 01/10/2012 Travaux cellule F : 01/01/2013 Travaux cellule C : 01/04/2013 Travaux cellule D : 31/07/2013

ARTICLE 2.2.4. « MISE EN STATION DES ÉCHELLES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie "engins" définie à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Chaque cellule dispose d'une seconde façade desservie par échelle via 2 aires situées à la perpendiculaire de la façade Sud, à une distance inférieure ou égale à 1 mètre par rapport à cette façade, l'une de ces voies étant située à 4 mètres du mur coupe feu séparant les cellules E et F et l'autre étant positionnée à 19 mètres du mur coupe feu séparant les cellules C, D et E et à 25 mètres du mur coupe feu séparant les cellules C et D.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Destinataires

M. Le directeur de la société KALKALIT LUX 4

M. Le Maire de Bornel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours